

Article R313-3-3 du Code de la route

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux de courtoisie extérieurs.

Les véhicules peuvent être munis de ces feux servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter, descendre du véhicule ou à faciliter les opérations de chargement. Mais ce dispositif n'est point obligatoire.

Article R313-3-3 du Code de la route

Feux de courtoisie extérieurs.

Tout véhicule à moteur peut être muni de feux servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule, à en descendre ou à faciliter les opérations de chargement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil